

il reste à trois arpents plus loin. J'ai souvent entendu le train: le défendeur est un bon enfant et se comporte bien envers son père.

James Ellison dépose: Je connois le demandeur depuis dix ans: il est adonné à la boisson; je l'ai souvent vu saoul. J'ai demeuré chez le défendeur l'hiver dernier: le demandeur arrivoit à la maison plus souvent saoul qu'à jeun et gaignoit sa chambre où il juroit contre le défendeur et sa femme. *En Février dernier le demandeur arriva vers onze heures du soir de chez les voisins, il étoit ivre; nous avons été moi et le défendeur ramasser le demandeur qui étoit couché dans la neige, dans le chemin qui monte chez le défendeur, il arrivoit souvent ivre le soir. S'il eût resté dehors toute la nuit, il seroit mort, il n'étoit pas en état d'entrer sans notre assistance. J'ai entendu le demandeur dire des paroles honteuses à la femme du défendeur.*

Transquestionné—dépose qu'il demeure à St. Grégoire depuis douze ans.

Pierre Lor dépose: Il y a un mois le demandeur m'a dit qu'il ne se plaignoit aucunement de son fils. Je connois le demandeur depuis plusieurs années, je l'ai vu bien souvent ivre et depuis quelques années il s'est jetté à la boisson: la conduite du défendeur envers son père est celle d'un bon enfant: lorsque le demandeur est en train il fait du bruit, lorsqu'il est sobre c'est un bon homme et *l'harmonie régnoit dans la maison.*

Marie Louise Prince dépose: Depuis quelque tems le demandeur s'est abandonné à la boisson et il est souvent ivre, quelquefois des semaines entières. Le demandeur a fait du train chez lui, lorsqu'il étoit ivre et ce en ma présence: il étoit dans la chambre du défendeur et la *femme du défendeur dans son lit*, le demandeur fut la trouver et l'a injuriée: il l'a traitée de *saloppe et putain*, en jurant et tempêtant: *la femme du défendeur étoit dangereusement malade alors.* Le défendeur est un bon garçon et un homme tranquille.

Les parties ont été ouïes et la Cour Inférieure, par son Jugement du 29 Mars dernier, a débouté le demandeur de son action avec dépens.

L'Appellant a interjetté Appel du dit Jugement sur des Grièfs Généraux.

Cette cause n'offre à la Cour qu'une simple question, savoir: les témoignages rendus en Cour Inférieure sont-ils suffisants (supposé que la Cour puisse leur donner crédit) pour établir aucune des causes d'ingratitude prescrites par la loi pour obtenir ~~la~~ révocation d'une donation?

Dressé à Québec, ce Avril, 1817.